

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° :
16-CC240322

HALTE-GARDERIE ITINERANTE – RECOURS A UN MEDECIN VACATAIRE

Séance du :
24 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre mars, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle Firmin Declercq à Fleurines sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 18 mars 2022, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de
Membres :

- En exercice : **44**
- Présents : **30**
- Représentés : **10**
- Votants : **40**
- Absents : **4**

Siégeaient à l'assemblée :

Madame BALOSSIER Françoise	Monsieur LEFEVRE Sylvain
Monsieur BARON Jean-Marc	Monsieur LESAGE William
Monsieur BATTAGLIA Alain	Madame LOISELEUR Pascale
Madame BENOIST Magalie	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur BOULANGER Damien	Madame MARTIN Emilie
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur CURTIL Benoît	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur DUMOULIN François	Madame PIERA Pascale
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile	Monsieur ROLAND Dimitri
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Monsieur SICARD Bruno
Madame JAUNET Christel	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur LAPIE Dominique	

Résultats :

- Pour : **40**
- Contre : -
- Abstention : -

Ont donné pouvoir :

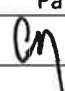
Monsieur DIEDRICH Wilfried à Monsieur BARON Jean-Marc
Monsieur GEOFFROY Rémy à Madame BENOIST Magalie
Monsieur GUEDRAS Daniel à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame LOZANO Michelle à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame MIFSUD Florence à Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur REIGNAULT Patrice à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Madame REYNAL Sophie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Madame ROBERT Marie-Christine à Madame LOISELEUR Pascale
Madame SIBILLE Elisabeth à Madame LUDMANN Véronique

Ne siégeait pas à l'assemblée mais était représenté par son suppléant :

Monsieur BLOT Laurent par Monsieur URVOY Patrice

Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'absence :

Monsieur ACCIAI Maxime
Monsieur FROMENT Daniel
Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur PATRIA Alexis

Paraphes	
	

(Annexe jointe)

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents et 10 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Madame Christel JAUNET, Vice- Présidente, expose aux membres de l'Assemblée délibérante :

Dans le cadre de la gestion de la Halte-Garderie Itinérante, la réglementation en la matière, et notamment l'article R2324-39 et suivants du code de la Santé Publique précise que : « *les établissements et services d'une capacité supérieure à 10 places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.* ».

Il est donc nécessaire de recourir à un médecin vacataire qui sera chargé d'intervenir au sein de la structure petite enfance.

Ce dernier veillera à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie. Il procédera au contrôle des vaccinations obligatoires, définira les protocoles d'action dans les situations d'urgence et veillera à l'intégration des enfants porteurs de handicap.

L'intervention nécessite des vacations de deux heures, deux fois par an. Il est à noter qu'il s'agit d'un besoin du service, pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunéré à la vacation et après service fait.

Il est proposé la signature d'une nouvelle convention avec le médecin vacataire et de le rémunérer sur la base d'un forfait de 200,00 euros nets.

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;


Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la réglementation en vigueur et notamment les articles R2324-39 du code de la santé Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de recruter un médecin vacataire qui sera chargé d'intervenir au sein de la structure petite enfance,

Paraphes	
	

Considérant qu'une délibération créant un emploi n'est pas nécessaire, car il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou une série d'actes, ne constituant donc pas un emploi permanent ou non permanent, rémunéré à la vacation et après service fait,

Considérant qu'une convention était déjà signée avec un autre médecin qui n'assure plus ses missions au sein de la structure, la rendant ainsi caduque,

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention pour assurer cette vacation,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christel JAUNET, Vice-Présidente, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer la convention permettant d'autoriser le recours à un médecin vacataire, dans le cadre de la gestion de la Halte-Garderie Itinérante.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 24 mars 2022

Et ont signé au registre les membres présents,
un extrait certifié conforme,



Isabelle GORSE-CAILLOU
Secrétaire de séance



Guillaume MARECHAL
Président de la Communauté de Communes Senlis
Sud Oise

**CONVENTION - AUTORISATION DE RECOURS A UN VACATAIRE – STRUCTURE HGI
(Halte-Garderie Itinérante)**

ENTRE :

La Halte-Garderie Itinérante Les P'tits Cœurs, service de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par son Président Monsieur Guillaume MARECHAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 24 mars 2022, portant délégation de pouvoir, conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

ET :

Docteur BODIN Gilles, domicilié 3 rue Saint-Lazare, 60300 Senlis.

N° RPPS : 10001803815

N° SIRET : 38499151900024

IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

Contexte :

La Halte-Garderie Itinérante Les P'tits Cœurs accueille un jeune public de 4 mois à quatre ans (EAJE en accueil collectif).

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment les articles R.2324-39 du Code de la Santé Publique, le médecin est référent à la structure.

Art.R. 2324-39.-I. — Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

« II. — Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

« III. — Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35 présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

« IV. — En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, et en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé

nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

« V. — Le médecin de l'établissement ou du service établit le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

« VI. — Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants. »

1) Objectifs :

Le rôle du médecin au sein de la structure est le suivant :

- Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des actions à mettre en œuvre, en cas de maladie contagieuse, d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé de l'enfant. Un protocole médical est mis en place par le médecin référent de la structure, ce document informe sur les conditions d'admission des enfants dans la structure, sur les conduites à tenir en cas de fièvre, de maladies, de situations d'urgence (...),
- Veiller au contrôle des vaccinations obligatoires et fortement conseillées selon les textes en vigueur. Les enfants doivent être obligatoirement à jour des vaccinations. Les photocopies des vaccinations sont consultables dans le dossier de l'enfant.
- Définir les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec la Directrice de la structure et organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- Veiller à l'intégration des enfants concernés par un handicap ou ayant des problèmes de santé. Dans le cas de maladies chroniques et pour les enfants porteurs d'un handicap, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être mis en place au cas par cas, en accord avec la famille, la Directrice et le médecin référent de la structure.

2) Nature et descriptif de l'action :

Le médecin travaille en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la Halte-Garderie.

Les vacations se dérouleront, soit dans les locaux de la structure, soit au siège de la structure (30 avenue Eugène Gazeau), à Senlis.

Le temps de vacation est estimé à 2h00, une à deux fois par an selon les besoins.

Une vacation supplémentaire peut être envisagée dans l'année si un PAI doit être mis en place pour un enfant.

Le médecin peut être sollicité occasionnellement par téléphone ou par courriel, par le personnel de la HGI, pour des informations sur l'administration d'un traitement pour un enfant.

Le médecin s'engage à fournir la copie de sa carte professionnelle de l'ordre des médecins chaque année.

3) Public visé :

Tous les enfants de 4 mois à quatre ans accueillis au sein de la structure.

4) Moyens et modes de rémunération :

Le médecin facturera les heures travaillées par vacation et les adressera à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, au tarif de 100,00 l'heure TTC.

5) Durée :

La présente convention prendra effet à partir de la signature des différentes parties, et notification de la décision de Monsieur le Président à l'intéressé. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

6) Modification et résiliation :

La présente convention est modifiable, par les deux parties engagées sous forme d'un avenant ratifié par les signataires.

Elle est également résiliable par courrier, envoyé en recommandé, avec accusé de réception, dans un délai de deux mois précédant la date d'échéance. Tous les litiges devront faire l'objet au préalable d'un règlement amiable avant d'être porté devant le Tribunal Administratif de référence : Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Fait à Senlis le 24/03/2022,

Monsieur le Président,
Guillaume **MARECHAL**

Le médecin,
Gilles **BODIN**

Acte reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte

En date du :